

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cessation progressive d'activité Question écrite n° 2982

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser le mode de calcul des indemnités complémentaires au traitement de base dont est susceptible de bénéficier un fonctionnaire suite à une cessation progressive d'activité. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique, selon le type d'indemnité, le pourcentage que celles-ci vont représenter par rapport au montant dont l'agent bénéficiait avant la cessation progressive d'activité. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La cessation progressive d'activité est un dispositif créé par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui permet aux fonctionnaires et agents non titulaires âgés de 55 ans au moins et totalisant 25 années de service en qualité d'agent public d'exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions financières avantageuses. En effet, les intéressés perçoivent, en plus du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes ou indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimal versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Données clés

Auteur: M. Denis Jacquat

Circonscription: Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2982

Rubrique: Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation **Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2939 **Réponse publiée le :** 20 octobre 1997, page 3594